

Conseil-exécutif
du canton de Berne
Postgasse 68
3000 Berne 8

La Neuveville, le 1^{er} décembre 2011

Statu quo+ : propositions du Conseil du Jura bernois

Monsieur le président du Conseil-exécutif,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat,

S'appuyant sur la prise de position du Conseil du Jura bernois (CJB) rendue le 25 mai 2011, le Conseil-exécutif est en train de négocier, par l'intermédiaire de sa délégation aux affaires jurassiennes (DAJ), les conditions d'un vote portant sur l'avenir institutionnel de la région interjurassienne. Il est à l'heure actuelle impossible de prédire si ces conditions offriront des garanties suffisantes pour que le CJB puisse rendre un préavis favorable selon l'article 31 de la loi sur le statut particulier (LStP) avant que le Conseil-exécutif, puis le Grand Conseil, soient saisis de la question.

Dans l'hypothèse où un vote serait organisé, les ayant-droit du Jura bernois auront une vision très claire de la piste de l'entité cantonale à six communes, qui est décrite en détail dans le rapport final de l'Assemblée interjurassienne (AIJ). Par contre, l'autre élément de l'alternative, c'est-à-dire le statu quo+, n'a pas bénéficié de la même attention pour différentes raisons. C'est pourquoi le CJB a pris le temps de la réflexion dans le but d'esquisser, dans son rapport sur l'étude AIJ, ce que devrait être le statu quo+.

Si un vote doit être organisé, il est important que la population appelée à se prononcer sache concrètement en quoi consiste le statu quo+. A notre avis, le « + » devrait concerner l'ensemble des droits attribués au Jura bernois par les bases légales sur le statut particulier, c'est-à-dire :

- les compétences actuelles de décision en matière d'encouragement des activités culturelles et en matière de Fonds de loterie et du sport ;
- les compétences actuelles de décision en matière de coordination scolaire ;
- de nouvelles compétences de décision dans d'autres domaines que les précités ;
- les compétences actuelles de négociation avec les voisins ;
- les compétences actuelles de participation politique ;
- les ressources attribuées au CJB pour l'exercice de ses compétences.

1. Compétences de décision actuelles en matière d'encouragement des activités culturelles et en matière de Fonds de loterie et du sport

1.1. Création d'un poste de délégué aux subventions (Culture + Fonds de loterie et du sport) rattaché au secrétariat du CJB, avec modification des procédures liées au traitement des demandes.

Le droit actuel octroie au Conseil du Jura bernois certaines compétences, sans lui fournir les instruments nécessaires à leur exercice. Il prévoit que les services centraux concernés (office de la culture, service des Fonds et autorisations) accomplissent certaines tâches au bénéfice du CJB. Toutefois, le CJB n'a pas de lien hiérarchique avec le personnel en question. Pourtant, son rôle de pilote de la procédure, consacré par les articles 16 et 21 LStP nécessite qu'il puisse donner des instructions à une personne responsable des subventions. La procédure liée au traitement des demandes doit aussi être modifiée. Le CJB doit être la porte d'entrée pour les demandes, afin qu'il puisse donner ses directives dès la réception des dossiers et, surtout, que les requérants comprennent le système, ce qui n'est actuellement pas le cas. Un sondage mené en 2010 auprès des institutions et projets culturels importants du Jura bernois a donné des résultats éclairants, alors qu'il s'adressait au public censé être le mieux informé des procédures de subventions.

1.2. Extension des compétences de décision en matière de subventions culturelles, de manière à disposer de certaines prérogatives attribuées au Conseil-exécutif.

Cette demande est remplie par le projet de nouvelle loi sur l'encouragement des activités culturelles, mais elle attend d'être confirmée par le Grand Conseil (hausse de la compétence maximale pour les subventions uniques et compétence du CJB pour les contrats de prestations avec les institutions du Jura bernois).

1.3. Modification des principes de gestion des enveloppes financières prévues aux articles 17 et 20 LStP, en vue d'une plus grande clarté comptable et d'une marge de manoeuvre augmentée.

L'objectif doit être de permettre au CJB de procéder lui-même, et de manière potentiellement divergente par rapport au Conseil-exécutif, à la répartition des recettes de la loterie dans les trois Fonds de la loterie, du sport et des activités culturelles, au vu des besoins différents dans le Jura bernois par rapport au reste du canton. La soustraction, avant le calcul de notre enveloppe, des subventions périodiques aux châteaux et à la collégiale de Berne devrait être abandonnée. En contrepartie, une participation financière du CJB aux frais administratifs peut être discutée.

2. Compétences de décision actuelles en matière de coordination scolaire

2.1. Règlement de l'exercice des compétences de décision en matière de coordination scolaire romande et interjurassienne pour ce qui concerne les conférences politiques intercantionales.

La question de l'exercice des compétences en matière de coordination scolaire fait en ce moment l'objet d'une réflexion à la demande du CJB et du CAF. L'objectif est de permettre aux conseils de participer à la formation de la position du canton de Berne sur les dossiers qui sont traités dans les conférences politiques intercantionales. Les résultats de cette réflexion devraient être intégrés au processus de concrétisation du statu quo+. Pour rappel, le commentaire de l'ordonnance actuelle sur le statut particulier prévoit que le CJB, respectivement le CAF, puisse faire partie de la délégation du canton de Berne dans les conférences des directeurs concernées (CIIP, HES-SO, HE-Arc, HEP-BEJUNE

2.2. Règlement de l'exercice des compétences de décision en matière de coordination scolaire romande et interjurassienne pour ce qui concerne les décisions en matière d'application cantonales des traités intercantonaux.

Le commentaire de l'article 22 LStP (devenu article 23 dans la loi) relève que « les décisions du ressort du directeur ou de la directrice INS seront rendues par le CJB et le CAF conjointement ». Le commentaire indique qu'il s'agit de décisions relatives à l'adoption des dispositions d'application des traités intercantonaux et donne les exemples suivants : adoption de moyen didactiques communs et de plans d'études, créations de commissions permanentes et d'institutions (sous réserve des compétences du Grand Conseil, élaboration) des lignes directrices et des plans de développement valables pour l'ensemble du système de formation ou pour des domaines particuliers, et enfin décisions relatives à l'application des conventions intercantionales. De manière générale, le CJB et le CAF sont certes consultés sur ces dossiers mais n'exercent pas leur compétence décisionnelle, faute de mécanismes clairement définis. Le statu quo+ doit permettre de définir ces mécanismes.

3. Nouvelles compétences de décision dans d'autres domaines que les précités

3.1. Extension de la compétence de désignation de représentant-e-s du Jura bernois pour certains organes cantonaux ou régionaux qui ne figurent pas à l'article 26 LStP.

La compétence en ce qui concerne les commissions cantonales ne devrait pas se limiter aux organes en lien avec la Direction de l'instruction publique ni aux seul-e-s ressortissant-e-s du Jura bernois. La compétence de désignation dans les commissions intercantionales doit aussi être réglée. Le CJB souhaite disposer d'un droit de désignation :

- pour les ressortissant-e-s du Jura bernois ou occupant des sièges expressément réservés au Jura bernois (y compris ressortissant-e-s d'autres régions et cantons) dans les commissions cantonales, quel que soit le domaine d'activité desdites commissions ;
- pour les représentant-e-s du canton de Berne dans les institutions du Jura bernois, quel que soit le domaine d'activité desdites institutions et le lieu de résidence des représentant-e-s ;
- pour les représentant-e-s du canton de Berne dans les commissions interjurassiennes et intercantionales (BEJU, BEJUNE ou autres), quel que soit le lieu de résidence des représentant-e-s ;
- pour les représentant-e-s du Jura bernois dans les commissions transfrontalières.

La compétence de désignation pour les groupes de projets de l'Espace Mittelland doit en outre être supprimée.

3.2. Nouvelle compétence de décision en matière de politique régionale.

Le CJB propose une délégation de la compétence financière de l'ECO, pour les projets qui concernent le Jura bernois, interjurassiens ou BEJUNE.

3.3. Nouvel article LStP rendant possible un transfert de compétences avec enveloppe financière de n'importe quelle Direction cantonale, pour autant qu'il s'agisse de dossiers en lien avec l'identité, interjurassiens ou BEJUNE.

Par exemple, le financement des institutions communes devrait être rendu effectif par décision du CJB, auquel la Direction concernée transfère le montant nécessaire, dans la limite des compétences financières selon la loi sur le pilotage des finances. La conclusion des contrats de prestations entre le canton et les institutions du Jura bernois, notamment

dans un domaine comme la prévention, devrait être attribuée au CJB en lieu et place de la Direction concernée.

3.4. Octroi de compétences de décision en vue d'un maintien et développement de la coopération intercantonale.

L'expérience a montré que la compétence dont dispose le CJB en vue de traiter avec ses voisins est facilitée lorsqu'il possède le droit de décision ou au moins une enveloppe financière réservée au Jura bernois. Cet aspect, associé au point précédent (3.3.) s'inscrit dans la droite ligne du 3^e axe identifié par l'AIJ en matière de statu quo+ (renforcement du partenariat direct par l'octroi de nouvelles compétences au CJB).

4. Compétences de négociation avec les voisins

4.1. Octroi d'instruments supplémentaires en matière de coopération intercantonale, notamment d'enveloppes budgétaires pour les projets interjurassiens, BEJUNE ou transfrontaliers.

Cf. remarques faites ci-dessus aux points 3.3 et 3.4. Les enveloppes seraient définies en fonction de la population, ou selon une autre clé en fonction des cas (exemple : déléguée à la jeunesse).

4.2. Extension du partenariat direct aux régions et cantons voisins.

Le canton de Neuchâtel est principalement concerné par cette extension qui répond au 4^e axe du statu quo+ selon l'AIJ. Au vu de l'évolution de ces dernières années (hautes écoles, Projet de territoire Suisse, loi sur la radio-TV, etc.), nous relevons que pour de nombreuses questions intercantionales, le territoire BEJUNE est plus pertinent que le territoire interjurassien, même si la collaboration entre le Jura et le Jura bernois est appelée à se poursuivre et à se développer. Le droit d'entrer en contact direct avec d'autres organes de rang gouvernemental que les exécutifs jurassien et neuchâtelois devrait également être possible en cas de besoin.

5. Compétences de participation politique

5.1. Création de relais au sein des Directions cantonales sur le modèle de la COFRA (Conférence de coordination francophone de la Direction de l'instruction publique).

L'expérience a montré qu'il est essentiel pour le CJB de disposer de personnes de contact au sein des secrétariats généraux et des grands offices. Leur rôle est de s'assurer qu'un « regard francophone » puisse être donné sur certains projets d'envergure lancés par les Directions (par exemple : révision totale de lois ayant un lien avec l'identité). Cette ou ces personnes doivent aussi s'assurer que le CJB ait pu exercer son droit de participation sur les projets d'arrêtés concernant le Jura bernois et inscrit à l'ordre du jour des séances du Conseil-exécutif, car il y a encore trop d'oublis. Enfin, il s'agit de personnes de contact mobilisables pour les séances de nos sections, à l'image de la fonction de chargée des contacts avec le CJB que le beco a créée dernièrement ou du poste de responsable des affaires jurassiennes existant à la TTE.

5.2. Réexamen de la liste des postes figurant à l'article 19 OStP et définition d'une procédure-type.

A notre demande, la liste a été partiellement mise à jour en octobre 2009 suite à la réforme de l'administration décentralisée (disparition du poste de préposé-e au registre du commerce et création des postes de conservateur/-trice du registre foncier et chef-fe de l'office des

poursuites et faillites du Jura bernois). Il s'agit de la réexaminer et de réfléchir à son extension pour des postes en lien direct avec nos compétences. A première vue, il faut ajouter les postes suivants : chef-fe de la section francophone de l'office de la culture, autres membres de la COFRA occupant des postes à responsabilité, chef-fe de l'office de l'état-civil et centre pour les documents d'identité du Jura bernois ; chef-fe de l'Unité francophone de l'OACOT, chef-fe de la filiale OSSM du Jura bernois ; directeur des affaires francophones à l'Office régional de placement Seeland-Jura bernois). Une analyse de l'ensemble des services décentralisés francophones ou exerçant des tâches pour la partie francophone devrait être entreprise afin de définir la nouvelle liste. De plus, la procédure définie par le Conseil-exécutif en 2006 pour l'exercice du droit de participation doit devenir légalement contraignante.

6. Autres

6.1. Fonctionnement du secrétariat général

Avec la mise en place du statu quo+, les tâches du CJB devraient s'accroître considérablement. Il importe donc de prévoir l'octroi de ressources humaines supplémentaires au sein du secrétariat général en vue de répondre à l'augmentation des compétences du CJB. L'objectif consiste à améliorer le volet de la coopération avec les autres organes du Jura bernois (ce qui concrétise l'axe 1 du modèle AIJ sans passer par la plateforme de coordination) ainsi que de la région BEJUNE (ce qui permet de concrétiser les axes 3 et 4 du modèle AIJ prévoyant une intensification du partenariat direct avec le Jura et son extension à Neuchâtel). Les rapports annuels du CJB montrent en particulier que les compétences de négociation sont sous-utilisées par manque de ressources disponibles.

7. Conclusion

Le CJB estime que la concrétisation du statu quo+ devrait passer par le **lancement immédiat d'un processus piloté conjointement par sa section Institutions et la DAJ**, dont la présente lettre constituerait la base du mandat.

En vous souhaitant bonne réception de notre courrier et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président du Conseil-exécutif, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Manfred BÜHLER

Fabian GREUB